

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09320P0097 du 14/05/2020**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0097, relative à la réalisation d'un projet de opération de ré-ensablement sur la plage de Gazagnaire sur la commune de Cannes (06), déposée par Commune de Cannes, reçue le 20/04/2020 et considérée complète le 20/04/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/04/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au ré-ensablement de la plage de Gazagnaire avec du sable issu de carrière pour un volume total de 2 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs** de lutter contre l'érosion des plages, de maintenir le trait de côte et de permettre les activités balnéaires de la commune ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone littorale,
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique Marine de type II n°93M000005 « Golfe de la Napoule » et de type I n°93M000006 « Est du Golfe de la Napoule »,
- à proximité de la zone Natura 2000 ZSC FR301573 "Baie et Cap d'Antibes - Ile de Lérins"
- en limite des espaces remarquables maritimes de la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes,
- en site inscrit n°93I06051 "Bande côtière de Nice à Théoule",
- dans secteur repéré par le Porter à connaissance (PAC) submersion marine de 2017, dans une zone sensible à l'eutrophisation ;

Considérant la décision n°AE-F09319P0095 en date du 16/05/2019 qui soumet à étude d'impact le projet de protection du littoral cannois « plage du Midi et de la Bocca » ;

Considérant que les opérations répétées des rechargements des plages de la commune de Cannes nécessitent une approche globale des problématiques environnementales ;

Considérant l'Arrêté n° AE-F09318P0045-2 du 03/07/2018 suite au recours gracieux et l'engagement du pétitionnaire à réaliser une étude d'impact pour traiter la problématique d'érosion du trait de côte en vue d'obtenir une autorisation pluri-annuelle de rechargement des plages à partir de la saison estivale de 2019 ;

Considérant l'Arrêté n° AE-F09319P0353 du 15/01/2020 qui soumet à étude d'impact le projet de sécurisation des chenaux et de ré-ensablement des plages de la Croisette ;

**Considérant que les incidences cumulatives du projet de ré-ensablement de la plage avec les autres aménagements prévus dans ce secteur doivent être appréhendées dans une évaluation environnementale globale ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'opération de ré-ensablement sur la plage de Gazagnaire situé sur la commune de Cannes (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Cannes.

Fait à Marseille, le 14/05/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement,

  
Fabrice LEVASSORT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**